

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 août 1854.

Signé : PAGE.

N° 52. — *ARRÊTÉ* du 31 août 1854 exonérant le navire la *Lysia* de diverses cessions qui lui ont été faites par la direction de l'arsenal.

Le Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par M. Barbazan, capitaine du navire de commerce la *Lysia* ;

Vu l'arrêté local du 16 décembre 1847 sur le mode de remboursement des cessions de matériel faites par la colonie aux navires de commerce ;

Vu l'arrêté n° 34, du 19 mai 1851, portant tarif de location de la cale de halage et du quai d'abatage ;

Prenant en considération les causes de force majeure qui ont amené la submersion du navire la *Lysia* et les charges considérables qui résultent, pour le capitaine, du sauvetage de ses débris ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les journées de présence au quai d'abatage, ainsi que la valeur des matières fournies par la direction de l'arsenal pour les travaux exécutés en vue de préparer le navire la *Lysia* à s'abattre en carène, ne seront point remboursés et resteront au compte des Établissements.

Art. 2. La caisse coloniale prendra également à charge le montant des frais de location du ponton *Ellen Brooks*, employé, du 19 juillet 1854 au 17 août suivant, aux premiers travaux de sauvetage.

En conséquence, la somme de deux mille neuf cents francs nets, montant de la location, sera mandatée au nom du propriétaire sur les fonds du budget de l'Exercice du courant, à l'article 4, *Loyer*.

Art. 3. M. le Chef du service administratif est chargé de l'exé-